

Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 3/1889 (1891)

Artikel: Gewerbliche und landwirtschaftliche Berufsschulen und Kurse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-5489>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

amtl. Schulblatt vom Dezember gl. J.) in dem nämlichen Zimmer unterzubringen.

2. Die Taxe ist für den Krankheitstag auf Fr. 2 festgesetzt.

3. Diese Übereinkunft bleibt in Kraft, bis sie von dem einen oder andern Teil gekündet wird, was ein Jahr vor dem Erlöschen zu geschehen hat.

V. *Lehrerschaft der allgemeinen Volksschulen.*

25. 1. Statuten der Lehrerpensionskasse des Kantons Appenzell a./Rh. vom 3. März 1884.¹⁾ Abänderung von § 2. (Beschluss des Kantonsrates vom 13. November 1889.)

§ 2. Zum Beitritte sind sämtliche an offiziellen Primarschulen des Kantons definitiv angestellten Lehrer verpflichtet.

Für jeden nicht obligatorisch zum Beitritt zur Lehrerpensionskasse verpflichteten Lehrer, bzw. Lehrerin, an der Kantonsschule und an öffentlichen Real- und Arbeitsschulen, für welche die betreffende Gemeinde oder Korporation den Gemeindebeitrag leistet, übernimmt der Staat die Leistung des Staatsbeitrages in gleicher Höhe wie für die Primarlehrer.

Die gegenwärtig angestellten Kantonsschul- und Reallehrer und Arbeitslehrerinnen, welchen nach Massgabe von Ziffer 1 der Beitritt zur Lehrerpensionskasse bis spätestens Ende Juni 1890 ermöglicht wird, werden von dieser ohne Rücksicht auf ihr Alter, d. h. unter Erlassung der in § 11 der Statuten vorgesehenen Nachzahlung aufgenommen. Wer erst später eintritt, hat die Nachzahlung zu leisten.

VI. *Gewerbliche und landwirtschaftliche Berufsschulen und Kurse.*

26. 1. Beschluss des Grossen Rates des Kantons Graubünden über Subventionierung landwirtschaftlicher Winterschulen. (Vom 21. Mai 1889.)

§ 1. An eine zweikursige landwirtschaftliche Winterschule, welche in einer Ortschaft eines Haupttales unseres Kantons errichtet wird, trägt der Kanton die Hälfte der Kosten für Lehrkräfte und allgemeine Lehrmittel bei; der Betrag für dieselben darf jedoch nicht höher als auf Fr. 3000 steigen; derselbe ist alljährlich in das kantonale Budget aufzunehmen.

§ 2. Für die ersten zwei Jahre ist eine Ortschaft des Oberengadins vorgesehen. Bei späterer und mehrfacher Konkurrenz wird der Schulort durch den Erziehungsrat bestimmt, und sollen dabei Talschaften und Gemeinden, die noch nicht im Turnus gewesen, den Vorzug haben.

§ 3. Die Wahl des Hauptlehrers wie der Hilfslehrer erfolgt durch den Erziehungsrat, mit Rücksicht auf die letztern unter tunlichster Berücksichtigung der Vorschläge des Schulrates der Wanderschule.

§ 4. Die Schule muss wenigstens 5 Monate dauern und spätestens in der ersten Woche des Monats November beginnen.

§ 5. Die Schule muss wenigstens 15 Schüler zählen.

¹⁾ Siehe I. Sammlung 1883—1885, pag. 118.

§ 6. Zum Eintritte ist das bis zum folgenden Neujahr erfüllte 16. Altersjahr erforderlich, ferner die Absolvierung der Primarschule und der Nachweis landwirtschaftlicher Betätigung vom Austritt aus der Primarschule bis zum Beginn der Fachschule.

§ 7. Der Besuch der Schule ist unentgeltlich. Die Anschaffung der allgemeinen Lehrmittel geschieht auf Kosten der Wanderschule; die individuellen Lehrmittel haben die Schüler selbst zu beschaffen.

§ 8. Die Wanderschule umfasst zwei Kurse. Die Schüler verpflichten sich für den Besuch beider Kurse.

§ 9. Der Erziehungsrat wird beauftragt und bevollmächtigt, im Sinne dieser allgemeinen Grundsätze, sowie der Bundesbestimmungen betreffend Subventionierung landwirtschaftlicher Schulen vom Jahr 1884 die weitem Anordnungen für Errichtung und zweckmässige Führung einer solchen Schule zu treffen.

27. 2. Règlements de l'école des Arts industriels du Canton de Genève. (Arrêtés par le Conseil d'Etat le 8 Juin 1889.)

Règlement général.

Article premier. — Le Conseil d'Etat a la direction et l'administration générale de l'école.

Art. 2. — Il délègue un de ses membres pour présider la Commission de surveillance.

Art. 3. — La Commission de surveillance a pour mandat de préavisier sur toutes les questions relatives à l'administration et à la direction générale de l'école.

Art. 4. — L'enseignement est gratuit.

Art. 5. — Les élèves forment deux catégories; les élèves réguliers et les élèves externes.

Art. 6. — Les élèves réguliers sont ceux qui font leur éducation artistique complète ou qui font l'apprentissage d'une branche spéciale. Ils devront suivre alternativement les leçons indiquées au programme des études et se livrer à l'exécution pratique des travaux relatifs à la profession qu'ils veulent embrasser. Ils auront seuls le droit de participer aux concours réguliers de l'école.

Art. 7. — Pour être admis comme élève régulier, il faut être âgé de 14 ans révolus et s'engager à suivre les cours de dessin des écoles municipales aux heures indiquées par l'administration de l'école.

Art. 8. — Les élèves externes (apprentis, ouvriers ou industriels) devront indiquer en s'inscrivant et conformément à l'horaire des leçons, les heures qu'ils désirent consacrer aux études ou aux travaux d'exécution, ainsi que la nature de ces derniers.

Art. 9. — Sont admis comme élèves externes, les personnes fournissant la preuve qu'elles possèdent les connaissances préliminaires suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement donné dans l'école et justifier des aptitudes nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 10. — Lorsqu'il y a lieu d'offrir, *seulement à titre de rémunération*, une part du produit des travaux dont le placement est assuré, cette rémunération devra être approuvée par la Commission de surveillance, sur le préavis de MM. les professeurs et du Secrétaire-inspecteur.

Dans le courant de l'année il pourra être organisé des concours primés dont le programme paraîtra en temps opportun. Les récompenses seront accordées soit sur l'ensemble des travaux de l'année, soit sur des concours spéciaux organisés par la Commission.

Les études ont pour but d'acheminer aux industries suivantes:

1. La sculpture décorative du bâtiment. 2. Le moulage et la retouche du plâtre. 3. La sculpture sur pierre et marbre (mise aux points). 4. La sculpture sur bois. 5. L'orfèvrerie artistique. 6. Le bronze d'art. 7. Le fer forgé artistique. 8. La xylographie (gravure sur bois). 9. La céramique et la peinture décorative.

Les études sont faites d'après le modèle vivant, la plante, le plâtre et l'estampe.

Programme des études.

Classes de modelage. Figure. Application au modelage des connaissances acquises par l'élève en dessin; copies d'après la bosse de la tête humaine en bas et hauts reliefs — puis en ronde bosse.

Études de fragments d'après l'antique, les maîtres et moulages sur nature.

Application des principes élémentaires de l'anatomie. Copie de fragments humains. Ostéologie et myologie.

Copies de modèles d'ensemble, bas-reliefs ou rondes bosses suivant la profession industrielle de chaque élève.

Traductions de copies en réduction ou augmentation d'après le plâtre, l'estampe et la photographie.

Mêmes études avec changements destinés à familiariser l'élève avec les principes de la composition.

Études de proportions anatomiques. Études de draperies. Études d'animaux.

Éléments des styles appliqués à la figure décorative. Études d'académies d'après le modèle vivant. Programmes appuyés d'exemples pris dans les maîtres.

Esquisses libres en ronde bosse ou bas-relief, en vue de leur reproduction en bronze, marbre, bois, etc.

Retouche du plâtre.

Ornement. Copies d'après modèles en relief de tous les styles. Agrandissements et réductions.

Retouche du plâtre, moulures taillées et principaux ornements élémentaires appliqués à la décoration architecturale.

Composition d'après documents de styles, dessins de maîtres de toutes les époques. Adaptation à la spécialité professionnelle de chaque élève.

Retouche du plâtre de compositions modelées et moulées en vue de leur exécution.

Compositions de décorations d'ensemble et de pièces décoratives s'appliquant aux différentes branches d'art industriel (bronze, ciselure, sculpture sur bois, pierre ou marbre, ferronnerie et céramique).

Mêmes études graduées en s'étendant toujours davantage sur les généralités.
Fleurs et feuilles d'après nature.

Classes de céramique et décoration. Enseignement de la décoration appliquée à la céramique, au dessin industriel et à la peinture sur papier ou étoffe.

Études d'après nature (dessin et aquarelle), étude des différents caractères de l'ornementation des siècles passés. (Jardin pour les études de plein air.)

Copie ou arrangement d'un style donné à l'aide de documents anciens.

Essais de compositions décoratives à l'aide de documents donnés et plus spécialement à l'aide de documents résultant d'observations ou études faites par l'élève d'après nature.

Compositions et arrangements décoratifs s'appliquant à des objets divers et s'exécutant sur les différentes matières suivantes: faïence, porcelaine (plats, vases, assiettes, revêtements, etc.) soie, écrans, panneaux; tapisserie en laine (gros ou petit point) toile peinte, enfin à divers objets sur lesquels le dessin décoratif et industriel peut être reproduit par impression.

Procédés de peinture enseignés:

1^o L'aquarelle.

2^o La gouache.

3^o La peinture vitrifiable sur porcelaine ou faïence émaillée, sur biscuit de faïence et sur émail cru ou cuit.

Technique des matières et procédés de peinture céramique. Les terres, leur façonnage, les biscuits, les oxydes métalliques et leurs dérivés, les émaux et enfin les matériaux employés pour la décoration en céramique.

Classe de ciselure. Étude de la ciselure pour l'acier, le fer, le bronze et les métaux précieux.

Étude de repoussé, recingle, pris sur pièce et poinçons.

Figures et ornements à l'usage de la petite et grande orfèvrerie, bijouterie etc. Retouche et ciselure de la fonte (originaux et surmoulés).

Classe de sculpture sur pierre et bois. Enseignement élémentaire de la sculpture sur pierre et bois.

Connaissance de l'outillage servant au travail des différentes matières, pierres tendres, pierres dures, bois et marbre.

Enseignement de la mise aux points d'après modèles de la grandeur de l'exécution, cours pratique de la figure, continuation de la sculpture d'ornements sur pierre.

Mise aux points de figures, bustes et statuettes en pierre.

Cours gradué de sculpture sur bois, ornements et figure.

Sculpture décorative d'ornements à hauts reliefs pour la décoration du bâtiment.

Sculpture sur marbre, figure et ornement, mise aux points avec agrandissements ou réductions des modèles.

Sculpture sur bois pour l'ameublement et la grande décoration.

Sculpture de figures et ornements sur pierre, marbre et bois, exécution de modèles créés par les élèves.

Classe de xylographie (gravure sur bois). Études préliminaires, tons plats, découpage de traits, festons, etc.

Fac-simile progressifs de dessins à la plume ou au crayon.

Interprétation de dessins variés et de photographies d'après des tableaux ou dessins de maîtres.

Gravure de dessins exécutés par l'élève.

Classe de serrurerie artistique (fer forgé). Enseignement pratique de l'outillage d'un atelier de serrurerie, soufflets, forges, machines à percer, tours, marteaux, étaux, outillage d'établis, limes diverses, etc.

Étude des différentes qualités de fers, fontes et aciers, houilles et charbons.

Premiers éléments de forge, chauffe du fer et de l'acier, soudures et travaux de forge.

Principes de limage à traits croisés, en travers, en long, premiers éléments d'ajustage, de perçage et de tournage du fer; arrangement des outils, burins, ciseaux, mèches, etc.

Trempe de l'acier.

Travaux d'ajustage et de montage.

Principes du repoussé de la tôle (feuilles, objets divers).

Exécution de travaux et d'objets d'art réunissant les connaissances acquises de la forge, de la lime, du tournage et du repoussé.

Cours de styles. Enseignement oral de l'histoire de l'art et des différents styles.

Moulage. Étude des différents procédés de moulage. Creux perdus, moules à pièces, à la gélatine et au fil.

Musée de moulages. A l'usage des écoles et des particuliers (catalogue).

Magasin des produits. Ventes d'objets d'art exécutés dans l'école.

Bibliothèque. Ouvrages contenant toutes les spécialités et styles de l'art industriel. (Textes et planches).

Règlement intérieur.

Article premier. — Les élèves sont astreints à prendre le plus grand soin des modèles et outils qui leur sont confiés; ils en sont responsables, et en cas de minorité d'âge, la responsabilité incombe à leurs parents ou tuteurs. Ils doivent également se soumettre aux ordres de la direction et tenir compte des avis donnés par MM. les professeurs.

Art. 2. — Il est formellement interdit d'emporter hors de l'école les modèles, les outils, ainsi que les études sans l'autorisation du secrétaire-inspecteur.

Art. 3. — La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Il ne pourra être dévié à cette règle sans l'autorisation de la Commission de surveillance.

Art. 4. — Il sera pris note pour chaque élève des heures d'entrée et de sortie. Les absences doivent être motivées, et aucun élève ne peut s'absenter des leçons sans autorisation spéciale.

Après le premier avertissement, les parents ou les patrons sont avisés des retards ou absences. Au deuxième avertissement, il est prononcé un renvoi temporaire de huit jours. En cas de récidive, le renvoi définitif de l'élève pourra être prononcé.

Art. 5. — En dehors des cours de l'école, les élèves réguliers sont astreints à suivre les cours publics, soit le matin, soit le soir, d'après les indications de la commission. Un horaire général de ces cours sera affiché dans l'école, et des examens pourront être exigés sur les matières de ces cours.

Art. 6. — Les leçons obligatoires données aux écoles municipales doivent être suivies avec la même régularité et dans les mêmes conditions que celles données à l'école des arts industriels.

Art. 7. — L'ordre le plus complet doit régner pendant la durée des leçons; après avertissement, l'expulsion temporaire d'un élève (régulier ou externe) pourra être prononcée par le secrétaire-inspecteur ou par la commission. Cette expulsion ne pourra se prolonger au-delà de huit jours. La commission de surveillance prononcera seule sur les expulsions définitives.

Art. 8. — La police intérieure de l'école est confiée au secrétaire-inspecteur. Les surveillants sont placés sous ses ordres.

En cas d'insubordination, le secrétaire-inspecteur pourra réclamer l'intervention de la commission de surveillance.

Il en sera de même pour les employés qui exercent plus particulièrement la surveillance des salles, des corridors et de toutes les dépendances de l'école.

Règlement spécial pour la Classe de céramique.

Article premier. — La classe est ouverte tous les jours de huit heures à midi et de deux heures à six heures du soir.

Art. 2. — L'enseignement est gratuit. Il a lieu tous les jours de dix heures à midi et de deux heures à cinq heures du soir.

Art. 3. — Toutes les dispositions d'ordre intérieur contenues dans le règlement général de l'école sont applicables à la classe de céramique,

Art. 4. — Les élèves des deux sexes devront se munir à leurs frais du matériel nécessaire aux études, ainsi que de toutes les fournitures (outils, émaux, couleurs, formes décoratives, etc.), conformément aux indications du professeur.

Art. 5. — Les élèves externes seront reçus aux mêmes conditions et devront adresser leur demande d'admission en indiquant les heures qu'ils désirent consacrer aux études. Ils ne pourront être admis que si le nombre des élèves réguliers laisse des places disponibles.

Art. 6. — Les artistes ou industriels qui désirent participer aux avantages des cuissons et des manipulations diverses du laboratoire, devront en adresser la demande à M. le secrétaire-inspecteur. Celui-ci leur fera connaître dans quelles conditions il peut être adhéré à leur demande.

VII. Untere und obere Mittelschulen.

28. 1. Lehrplan für den Unterricht an den basellandschaftlichen Bezirksschulen. (Erlass des Regierungsrates vom 8. Mai 1889.)

I. Allgemeine Bestimmungen.

§ 1. Der Unterricht an der Bezirksschule soll neben der Beibringung der notwendigen Kenntnisse die möglichste Ausbildung der geistigen und körperlichen Anlagen und Kräfte, überhaupt eine gute Erziehung der Schüler bezwecken.

§ 2. Die Bevorzugung einzelner fähiger Schüler auf Unkosten der Klasse ist untersagt.